

Délai d'opposition : 18 juin 1929.

Arrêté fédéral
allouant
une subvention en faveur des vieillards indigents.
(Du 16 mars 1929.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
vu les articles 2 et 34^{quater} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 27 septembre 1928,

arrête :

Article premier.

Le Conseil fédéral est autorisé à verser à la fondation suisse « Pour la vieillesse », jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur l'assurance en cas de vieillesse et en faveur des survivants, mais pour quatre ans au plus, une subvention annuelle à inscrire au compte d'administration de la Confédération. La subvention ne pourra dépasser annuellement ni la moitié des recettes perçues par la fondation au cours de l'année précédente, ni la somme de cinq cent mille francs.

Art. 2.

La fondation est tenue d'affecter la subvention à l'œuvre de prévoyance en faveur des vieillards des deux sexes conformément à l'acte de fondation du 8 octobre 1918.

Art. 3.

La subvention est versée au comité de direction de la fondation, qui en répartira le montant entre les comités cantonaux. La quote-part de chaque canton sera calculée, sur la base du dernier recensement en tenant compte du nombre de personnes de nationalité suisse âgées de plus de soixante-cinq ans et du chiffre de la population suisse résidant dans le canton.

Le produit de la dernière collecte faite par les comités cantonaux ainsi que les allocations cantonales et communales en faveur d'une assurance ou d'une œuvre de secours en cas de vieillesse pourront également être pris en considération.

Art. 4.

Le Conseil fédéral surveille l'emploi de la subvention par la fondation. Il déléguera deux représentants dans le comité de direc-

tion de cette dernière. Le rapport de gestion et les comptes de la fondation seront soumis chaque année à son approbation.

Tout gouvernement cantonal peut déléguer un représentant dans le comité cantonal.

Art. 5.

Une ordonnance du Conseil fédéral réglera en détail la répartition et le versement de la subvention ainsi que la surveillance de la Confédération sur la fondation.

Demeurent réservées les obligations particulières imposées à la fondation « Pour la vieillesse » par les cantons qui lui allouent une subvention.

Art. 6.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté en vertu de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux. Il fixera la date de son entrée en vigueur, qu'il peut arrêter rétroactivement au 1^{er} janvier 1929.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 15 mars 1929.

Le président, WALTHER.

Le secrétaire, F. v. ERNST.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 16 mars 1929.

Le président, WETTSTEIN.

Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié, en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 16 mars 1929.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

KAESLIN.

Date de la publication : 20 mars 1929.

Délai d'opposition : 18 juin 1929.

Arrêté fédéral allouant une subvention en faveur des vieillards indigents. (Du 16 mars 1929.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1929
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.03.1929
Date	
Data	
Seite	377-378
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 567

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.